ORDONNANCES PORTANT REGLEMENT pour les Orfeures & Merciers de la ville de Paris, touchant les ceintures & autres ouurages d'orfeurerie.

7 may 1429

Leuës & publiées en Parlement le ~~23. Mars 1428~~ 7 mai 1427. auant Pasques.

Case 17 D

~~23 mars 1428.~~

orfevre Merciers

chassebras du Breau.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur ordinaire du Roy, & és Monnoyes, ruë Sainct Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXVI.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Case
F
39
.326
1636 fco

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

HENRICVS Dei gratia Francorum & Angliæ Rex vniuersis præsentes literas inspecturis salutem: Notum fecimus, quòd nos de Registris nostræ Parlamenti Curiæ, ad supplicationem Custodum, seu Gardarum, & Juratorum ministerij Aurifabricæ villæ nostræ Parisiensis, extrahi fecimus quasdam Ordinationes Aurifabros, & Mercerios villæ prædictæ concernentes, per

dictam nostram Curiam editas, seu factas, & in ea diebus & annis inferiùs mrpis subscriptis lectas & publicatas, ac teneri, obseruari, & executioni demandari mandatas, quarum tenores subsequuntur. Pour occasion des grandes fautes que la Cour de Parlement a trouuées en plusieurs ceintures d'argent, & autres œuures d'orfeurerie, arrestées sur les mestiers de Paris, qui s'en excusent, & les Orfeures qui les ont faictes & venduës: & à fin d'escheuer que semblables ou greigneures fautes n'aduiennent au temps à venir, ladite Cour a ordonné & ordonne ce qui s'ensuit. Pre-

mierement, que doresnauant tous Orfeures signent de leur poinçon, auant la bruniſſure, toutes ceintures d'or & d'argent, & autres ouurages d'orfeurerie qu'ils feront, & les pieces d'icelles qui bonnement se pourront signer, & où leur poinçon se pourra asseoir en telle maniere que l'on puisse cognoistre leur sein, sur peine d'vn marc d'argent pour amende. Item la Cour defend à tous Merciers, & Marchands d'orfeurerie, que telles ceintures, & autres ouurages d'or & d'argent, qui bonnement se peuuent signer, ils n'acheptent desdits Orfeures sans estre signées, sur

semblable peine d'vn marc d'argent. Item & s'il aduient, qu'és ceintures & autres ouurages d'orfeurerie, qui seront signées comme dit est, l'on trouue faute de loy, en telle maniere qu'elles ne soiēt que de vnze deniers ou au dessous, l'œuure sera confisquée estant encore en la possession de l'Orfeure, & si payera l'Orfeure amende arbitraire : & si l'œuure est au dessus de vnze deniers fin & hors le remede, seront gardées quant à l'Orfeure les Ordonnāces Royaux, touchant le faict & mestier d'orfeurerie. Item & si la ceinture ou autre œuure d'orfeurerie signée, est ia venduë &

trouuée en la poſſeſſion d'aucun Mercier ou Marchand d'orfeurerie, ſi elle eſt trouuée non eſtre de bon aloy, ſelon leſdites Ordonnances, elle ſera caſſée ſans autre peine, quant audit Mercier ou Marchand, s'il n'eſt trouué eſtre participant de la faute de l'Orfeure, auquel cas il ſera puny d'amende arbitraire. Item & quant aux ceintures d'argent & autres ouurages d'orfeurerie, qui bonnement ne ſe pourront ſigner, la Cour ordonne, que ſi l'on y trouue telle & ſi grande faute, qu'elles ne ſoient qu'à vnze deniers fin ſeulement ou au deſſous, icelles eſtant encore en la poſſeſſion

de l'Orfeure seront confisquées, & sera l'Orfeure outre puny d'amende arbitraire; & si elles sont trouuées en la possession du Mercier, sera aussi l'œuure confisquée, si le Mercier ne sçait nommer & prouuer le faiseur d'icelles: auquel cas sera seulement l'œuure cassée, auquel cas aussi l'Orfeure qui sera prouué l'auoir faicte, payera au Roy le prix & estimation d'icelles ceintures ou autre œuure, auec l'amende arbitraire. Item si esdites ceintures ou autres ouurages d'orfeurerie l'on trouue moindre faute de loy, c'est à sçauoir qu'elles soient au dessus de vnze deniers fin, & au dessous du

du remede, ſeront gardées les Ordonnances ſur ce faictes, quant aux Orfeures, & quant aux Merciers l'œuure ſera caſſée tant ſeulement, & à eux renduë. Item & quant aux ceintures & autres œuures d'orfeurerie vieilles, qu'autres gens qu'Orfeures portent vendre aux Merciers & Marchands d'orfeurerie, iceux Merciers & Marchands les pourront achepter pour les caſſer, mais ils ne les pourront expoſer en vente, ſi elles ne ſont de bon aloy, & dedans le remede ordonné par leſdites Ordonnances; & ſi l'on trouue qu'il y ayt faute, elles ſeront caſſées. Item la Cour en-

ioint aux Generaux Maiſtres des Monnoyes du Roy, que ſelon les Ordonnances Royaux faictes ſur le faict d'orfeurerie, ils ne reçoiuent doreſnauant aucun à eſtre Maiſtre dudit meſtier d'orfeurerie, ſoit groſſier ou menuyer, s'il n'eſt approuué, témoigné ſuffiſant par les Maiſtres Gardes dudit meſtier, & qu'il leur baille pleiges de dix marcs d'argent, s'il n'eſt de ſoy bien reſſeant, & ſi aucuns en y a qui n'ayent faict le ſerment accouſtumé, & baillé ladite caution auſdits Generaux Maiſtres, qu'iceux Generaux Maiſtres leur facent faire & bailler. Item que leſdits Generaux Mai-

ſtres des Monnoyes viſitent diligemment les œuures d'orfeurerie, en quelque lieu de Paris que trouuer les pourront, ordonnées pour vendre. Leuës & publiées en Parlement apres les Arreſts, le vingt-troiſieſme iour de Mars, l'an 1428. auant Paſques. Item ſur la requeſte baillée ceans par écrit par les Orfeures de Páris ſur l'impetration & declaration de certaines Ordonnances, touchant le meſtier d'orfeurerie, enregiſtrées cy-deſſus, ordonné eſt, que les Orfeures qui n'ont eſté approuuez, ne témoigné ſuffiſans par les Gardes dudit meſtier d'orfeurerie aux Generaux Mai-

ſtres des Monnoyes, ne par eux receus en baillant caution, ſelon les Ordonnances Royaux, auant ce qu'ils puiſſent ouurer, comme Maiſtres dudit meſtier d'orfeurerie, ſeront par leſdits Gardes examinez tant ſur la matiere dont ils doiuent ouurer, que ſur la façon : c'eſt à ſçauoir à quant, deniers, & grains ils doiuent ouurer, & s'ils ſçauent aloyer leur argent & en faire eſſay, & qu'ils ſçachent faire vn chef d'œuure, & leſquels Gardes s'informeront deuëment de la loyauté & preud'hommie d'iceux Orfeures, & s'ils ſont bien reſſeants ou non: & ce faict, ceux qui

par lesdits Gardes seront approuuez & témoignez loyaux & suffisans pour tenir forge dudit mestier, seront receus par lesdits Generaux Maistres des Monnoyes, en leur baillant pleiges, chacun de dix marcs d'argent, s'ils ne sont trouuez estre bien resseants, & leur sera baillé le poinçon de Paris à la fleur de Lys couronnée, & au contresein d'iceux Orfeures. Faict & prononcé en Parlement le septiéme iour de May, l'an mil quatre cens vingt-neuf. *Quocirca dilectis & fidelibus nostris Generalibus Magistris Monetarum nostrarum, cæterisque Iustitiariis nostris, aut eorum lo-*

ca tenentibus, damus tenore præsentium in mandatis committendo, si sit opus, quatenus dictas Ordinationes debitè exequantur, & teneri faciant & obseruari. Datum Extractus huiusmodi Parisius in dicto Parlamento die septima Septembris, anno Domini milleſimo quadringenteſimo triceſimo, & Regni noſtri octauo, ſub ſigillo Caſtelleti noſtri Pariſius, in caterorum magnorum abſentiam ſigillorum.

Extractum de Regiſtris Curiæ.
& ſic ſignatum,

CLEMENS.